

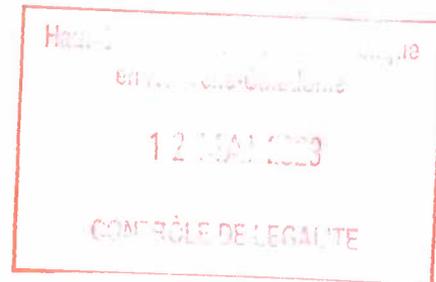


**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-013/SMTI

du 11 mai 2023.



DELIBERATION

habilitant le président à signer des contrats d'hébergement avec des établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

· Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

· Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

· Vu la délibération 66/CP du 17 novembre 2008, relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

· Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

· Vu le rapport de présentation n° 2023-013/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical habilite, à compter de la présente délibération, le président à signer des contrats d'hébergement avec les établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie afin de négocier des tarifs préférentiels pour les agents du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) en mission sur le territoire sous réserve que le tarif cumulé des frais de déjeuner, dîner et découcher ne soit pas supérieur à vingt-trois mille francs CFP (23 000 F) HT par personne et par nuitée.

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,



Thierry...GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 25/05/2023
M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- Haut-commissariat |
- Nouvelle-Calédonie |
- Province Nord |
- Province Sud |
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie |
- Intéressé |
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0